

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMANCY

Délibération n° 2019-33

Objet : Fixation des tarifs des services d'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2019/2020

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deux juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'AMANCY, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur ROSNOBLET Patrick, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 15 juillet 2019

<u>Nombre de Conseillers Municipaux :</u>		<u>Suffrages exprimés :</u>	
En exercice :	18	Pour :	16
Présents :	16	Contre :	0
Représentés :	0	Abstention :	0

Présents : MM. ROSNOBLET Patrick, DOLDO Dominique, DELAVENAY Chantal, VILLIERS Gérard, BRAND Eric, DEVOS René, GILLIER Claudette, ANTHONIOZ-BLANC Marcel, TISSOT Joëlle, WALL Hélène, LEVET Pascale, UDRY Patrick, PAILLOUX Marie-Hélène, POUTEIL-NOBLE Béatrice, VIANDAZ Christophe, POURRAZ Fabrice

Excusés : COHADE Mercedes et CARRIER Laurent.

Secrétaire de séance : Madame DELAVENAY Chantal.

* * *

Le **Conseil Municipal**, après avoir délibéré,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

1°) **Fixe** ainsi qu'il suit les tarifs des services d'accueil périscolaire de l'école élémentaire pour l'année scolaire 2019/2020 :

Pour la restauration scolaire :

Quotient familial	Tarif
De 0 à 800 €	5,55€
De 801 à 1.600 €	6,05€
De 1.601 à 2.200 €	6,20€
De 2.201 à 3.000 €	6,60€
> 3.000 €	6,75€

Le calcul du quotient familial sera réalisé de la manière suivante :

Pour les parents travaillant en France :

Dernier revenu fiscal de référence du foyer divisé par 12, auquel on rajoute les allocations familiales mensuelles.

Le résultat obtenu est divisé par le nombre de parts.

Pour les parents travaillant en Suisse :

Dernier revenu fiscal de référence du foyer divisé par 12, auquel on rajoute les allocations familiales mensuelles versées en Suisse et éventuellement en France (cas de versement du complément différentiel).

Note : Le montant des allocations familiales versées en Suisse devra être exprimé en euros (conversion en utilisant le taux de change officiel fixé par le trésor public pour l'année concernée du Revenu Fiscal de Référence).

Le résultat obtenu est divisé par le nombre de parts.

Repas pour les enseignants : 6,75 €

Garderie périscolaire : 2,50 € / heure

2°) **Charge Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision.**

LES SIGNATURES SUIVENT AU REGISTRE.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**Télétransmis au contrôle de légalité le 24 juillet 2019
Affiché le 24 juillet 2019**

**Le Maire,
Patrick ROSNOBLET.**

